

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

AVIS

Malgré tous nos efforts, nous n'avons pu parvenir à terminer cette année le tome I^{er} de notre **Recueil de la législation et des traités en matière de propriété industrielle**, dont l'impression est commencée depuis longtemps. Mais à l'heure actuelle, le manuscrit de ce volume est entièrement terminé, si bien que la publication ne saurait tarder. Nous pourrions l'expédier à nos souscripteurs dans quelques semaines.

La souscription (30 fr. pour les trois volumes expédiés franco) sera close après la publication du tome I^{er}.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. *Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle. (Du 28 mars 1895.) (Suite.)* — Hongrie. *Loi sur les brevets (XXXVII^e article législatif de l'année 1895; du 14 juillet 1895.) (Suite et fin.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

LETRE D'ALLEMAGNE (M. Kohler). — *Changements introduits par la loi de 1894 sur les marques. Jurisprudence récente en matière de marques. Usurpation de la qualité de breveté.*
LETRE DE RUSSIE (M. A. Pilenco). — *Insuffisance de la protection accordée aux marques, et ses causes.*

Jurisprudence

États-Unis. *Brevet d'invention. Action en nullité. Gouvernement des États-Unis demandeur. Demande rejetée par la Cour d'appel de circuit. Faculté, pour le gouvernement, de recourir à la Cour suprême des États-Unis. Loi du 3 mars 1891.* — Allemagne. *Marques de marchandises. Chars portant une étiquette autre que celle du fournisseur du produit transporté. Étiquette collée sur une bouteille dans le verre de laquelle est empreinte la marque d'une maison concurrente. Marque incorporée au produit par le tissage. Crayons munis d'une marque; rebuts vendus à des tiers sans effacement préalable de la marque. Étiquettes fabriquées sans l'autorisation de l'ayant droit; vente sous la condition de ne les employer que pour les produits du propriétaire de la marque; fabricant condamné comme complice. Protection du nom commercial non limité à un produit déterminé. Usurpation de la qualité de breveté.* — Russie. *Marque de fabrique. Action pénale en contrefaçon. Contrefaçon constatée. Acquiescement.*

Bulletin

États-Unis. *Plaintes formulées contre le Bureau des brevets allemand.* — Grande-Bretagne. *Application de la loi sur les marques de marchandises aux échantillons.* — *Signatures admises comme marques de fabrique.* — Allemagne. *La loi sur la concurrence déloyale devant le Reichstag.* — *Procès en contrefaçon intenté à l'Administration postale de l'Empire.* — Autriche. *Examen des marques déposées, au point de vue de leur ressemblance avec d'autres marques enregistrées.* — Hongrie. *Emploi de la couronne hongroise et de l'écusson de la Hongrie dans les marques de fabrique.* — Roumanie. *Régime conventionnel en matière de marques de fabrique.*

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle de 1886 à 1894. — Statistique des marques internationales.

Avis et renseignements

41. Application aux étrangers de la loi allemande sur les modèles d'utilité.

Bibliographie

Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

RÈGLEMENT

POUR
L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1895.)

(Suite)

TITRE VI

Dépôt des dessins ou modèles

ART. 206. — Tout fabricant portugais ou étranger possédant un établissement ou un domicile en Portugal ou dans les possessions portugaises, ou dans l'un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, peut s'assurer la protection de ses *dessins ou modèles de fabrique*, en effectuant le dépôt nécessaire à la Section de la Propriété industrielle de la Division de l'Industrie du Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, ou à la Division qui, aux

termes de la législation en vigueur, aura à sa charge le service de la propriété industrielle.

ART. 207. — Les dessins à déposer devront avoir les dimensions indiquées par la Division de l'Industrie. Ils pourront consister en réductions ou copies, faites en une ou plusieurs couleurs, ou en agrandissements.

ART. 208. — Dans la règle, les dessins seront exécutés sur papier; on pourra, toutefois, déposer aussi les objets mêmes auxquels ils sont appliqués, comme des étoffes, des plaques métalliques, etc., pourvu qu'on puisse facilement les ranger, les classer et les consulter.

ART. 209. — Les modèles pourront consister dans les objets eux-mêmes, quand les dimensions de ces derniers ne rendront pas leur arrangement (*arrumação*) difficile, soit en réductions à l'échelle, ou en photographies desdits objets.

ART. 210. — Quand le déposant le jugera convenable, il pourra fournir du même modèle plusieurs photographies, prises de points différents, pour mieux en faire connaître la forme.

ART. 211. — Les caractères, types ou matrices typographiques de tout genre; les planches stéréotypiques en carton, métaux et alliages métalliques; les gravures sur bois ou sur toute autre matière, destinés à l'impression typographique de lettres, chiffres, notes musicales ou d'autres signes, de symboles, monogrammes, emblèmes, bordures, filets, etc., sont considérés comme *dessins*.

ART. 212. — Les dessins, photographies et modèles ayant un caractère artistique ne sont considérés comme *dessins ou modèles de fabrique*, que lorsqu'ils doivent être reproduits mécaniquement ou par des procédés permettant une multiplication facile, et de façon à perdre l'individualité caractéristique des œuvres d'art.

Paragraphe unique. — Le chef de la Division de l'Industrie pourra refuser d'admettre au dépôt les dessins ou modèles que, conformément à l'avis du chef de la Section de la propriété industrielle, il envisagera comme ne remplissant pas les conditions ci-dessus; on ne pourra recourir contre sa décision qu'auprès du Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 213. — Les copies d'objets appartenant à la nature ou de monuments publics ne pourront constituer une propriété industrielle, malgré le dépôt de dessins ou de modèles dont elles pourraient faire l'objet, à moins qu'elles n'aient été combinées, stylisées, ornementées ou modifiées de manière à revêtir un caractère particulier et distinct.

ART. 214. — Quand le propriétaire le désirera, deux objets identiques pourront

être déposés, l'un comme dessin, l'autre comme modèle.

ART. 215. — L'agrandissement ou la réduction, à l'échelle, du dessin ou modèle, lesquels ne peuvent être faits que par le propriétaire de ce dernier, ne sont pas considérés comme constituant des dessins ou modèles nouveaux, et jouissent par conséquent du privilège obtenu pour le dessin ou le modèle original.

ART. 216. — Les différences dans la couleur et la matière en lesquelles les dessins ou modèles sont exécutés n'obligent pas à des dépôts distincts, à moins que les objets ne passent d'une classe dans une autre.

ART. 217. — Les dépôts seront faits par classes, conformément au tableau III.

Paragraphe unique. — Pour la facilité de l'examen, ces classes pourront être divisées en sous-classes et en groupes inférieurs; mais il n'en résultera pas qu'une taxe nouvelle corresponde à chacune de ces subdivisions.

ART. 218. — Le droit de propriété sur le dessin ou le modèle est établi par le titre de dépôt, lequel sera rédigé d'après le modèle *EE* et portera le timbre sec de la Division de l'Industrie du Ministère des Travaux publics, ainsi que la signature du chef de la Section de la Propriété industrielle, certifiée par celle du chef de la Division susmentionnée.

ART. 219. — Le dépôt du dessin ou modèle produit ses effets pendant cinq ans à partir de la date du titre de dépôt ou de son dernier renouvellement.

ART. 220. — Le titre de dépôt demeurera attaché à l'un des exemplaires déposés du dessin, lequel portera le cachet de cire de la Division de l'Industrie.

ART. 221. — Il sera procédé pour les modèles comme pour les dessins, quand le dépôt aura été fait au moyen de copies photographiques des premiers; mais s'il dépose les modèles eux-mêmes, le déposant doit les disposer en sorte qu'ils puissent recevoir le cachet de la Division de l'Industrie, en se conformant pour cela aux indications que ladite Division lui donnera à cet effet.

ART. 222. — Le fait de la concession du titre de dépôt n'implique pas que le dessin ou le modèle soit entièrement nouveau, mais seulement que son propriétaire a satisfait aux prescriptions établies; c'est au même propriétaire qu'il incombe, dans son propre intérêt, de vérifier si le dessin ou modèle déposé par lui est nouveau ou non.

ART. 223. — Sauf le cas prévu à l'article 187, n° 2, du décret n° 6 du 15 décembre 1894, le propriétaire du dessin ou modèle déposé pourra seul s'opposer à ce qu'un autre en fasse usage.

ART. 224. — Le propriétaire d'un dessin ou modèle déposé peut autoriser qu'un autre l'exploite, d'une manière totale ou partielle, pour certains objets ou pour tous ceux auxquels il l'applique lui-même, à condition de dûment notifier cette autorisation et d'acquitter la taxe de 500 reis par dépôt.

ART. 225. — Toute personne, firme ou collectivité qui voudra effectuer le dépôt d'un dessin ou modèle, devra remettre, ou envoyer par lettre recommandée, à la Division de l'Industrie:

1° Une requête, rédigée d'après le modèle *FF* en langue portugaise, ou en français dans des termes équivalents, déclarant en quoi consiste la nouveauté de son dessin ou modèle;

2° Trois exemplaires du dessin de fabrique, ou bien deux exemplaires ou trois photographies du modèle qu'il veut déposer;

3° La taxe de 1,000 reis, 500 reis pour frais de correspondance et 500 reis par page écrite en langue française, ou un mandat postal de même importance, pour chaque dessin ou modèle;

4° Un document établissant la cession des droits de l'auteur, si la requête n'est pas présentée par ce dernier.

ART. 226. — Par une même requête on peut effectuer le dépôt de plus d'un dessin ou modèle, ou bien effectuer le dépôt d'un même dessin ou modèle dans plusieurs classes, à condition d'acquitter autant de fois la taxe qu'il y a de dépôts à effectuer et de classes occupées par ces dessins ou modèles.

ART. 227. — La priorité des dépôts sera réglée d'une manière analogue à celle établie pour l'enregistrement des marques.

ART. 228. — Le dépôt doit faire l'objet, dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, d'une publication conforme au modèle *GG*.

ART. 229. — Dans les trois mois comptés de la publication faite dans le *Boletim*, toute personne qui s'envisagera lésée par le dépôt pourra présenter ses réclamations.

ART. 230. — S'il se produit des réclamations, elles seront jugées par le chef de la Division de l'Industrie, lequel refusera ou acceptera le dépôt.

ART. 231. — Le déposant aussi bien que le réclamant pourront recourir contre cette décision auprès du Tribunal de commerce de Lisbonne, dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite décision dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, en observant la procédure établie par l'article 28, et ses paragraphes, du présent règlement.

ART. 232. — Si le dépôt est admis, ou si le délai de quatre-vingt-dix jours est

expiré sans qu'il se soit produit de réclamations, il sera procédé à l'enregistrement provisoire du dépôt, et le titre respectif sera remis au déposant ou à son mandataire, ou lui sera envoyé par la poste, s'il en a fait la demande.

ART. 233. — Si le délai de trois mois, à compter de la date où a été publiée la décision du chef de la Division de l'Industrie, prend fin sans que le déposant ou le réclamant ait présenté une attestation constatant qu'il a interjeté un recours devant le Tribunal de commerce de Lisbonne, le refus ou l'acceptation du dépôt sont considérés comme définitifs.

ART. 234. — S'il est établi qu'un recours a été interjeté, il en sera donné avis dans le *Boletim*, et l'on attendra la décision du Tribunal pour faire paraître dans cette publication une mention conforme à la décision à intervenir.

Paragraphe unique. — Si le titre se trouve encore dans la Division, on ne le remettra que dans le cas où la décision du Tribunal de commerce est favorable au déposant.

ART. 235. — Le chef de la Division refusera le dépôt :

1^o Quand la requête ne sera pas faite dans les conditions prescrites, ou que les documents exigés n'auront pas été produits, ou qu'on ne se sera pas conformé aux indications de la Division en ce qui concerne les dimensions et la forme des dessins ou modèles à déposer ;

2^o Quand il constatera le défaut d'identité entre les dessins ou modèles déposés ;

3^o Quand il lui paraîtra qu'il y a offense aux bonnes mœurs ou à la religion ;

4^o Quand il lui paraîtra que les dessins ou modèles contiennent des injures personnelles, ou des allusions personnelles ou politiques ;

5^o Quand elles représenteront, sans autorisation, des membres de la famille régnante ;

6^o Quand, dans l'examen sommaire auquel il est procédé, on constatera qu'un autre dessin ou modèle déjà enregistré dans la même classe, peut se confondre avec le dessin ou modèle déposé.

ART. 236. — Quand, ensuite d'un recours interjeté devant le Tribunal de commerce de Lisbonne, un dépôt accepté sera annulé, une mention conforme devra être inscrite dans le registre respectif, et l'annulation dont il s'agit devra être publiée dans le *Diario do Governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 237. — L'annulation des dépôts pourra être prononcée par le Tribunal de commerce de Lisbonne dans les cas prévus par l'article 187 du décret du 15 décembre 1894.

ART. 238. — Quand les déposants le demanderont, il leur sera remis un reçu, rédigé d'après le modèle *HH*, du dépôt de dessins et modèles effectué par eux.

ART. 239. — En cas de refus de dépôt, il y aura lieu de restituer aux déposants les dessins ou modèles, pour autant que cela sera possible, ainsi que les documents y relatifs.

ART. 240. — En cas d'annulation d'un dépôt accepté, les taxes perçues devront être restituées, sauf s'il était prouvé que le dessin ou modèle a été copié de mauvaise foi, auquel cas il n'y aurait lieu à aucune restitution.

ART. 241. — Toute personne, firmé ou collectivité qui voudra continuer à jouir de la propriété d'un dessin ou modèle antérieurement déposé devra remettre, ou envoyer par lettre recommandée, à la Division de l'Industrie :

1^o Une requête conforme au modèle *JJ*, dans les mêmes conditions que la requête accompagnant le dépôt, et dans laquelle il mentionnera les numéros, général et de classe, du dépôt effectué, ainsi que la date du premier dépôt ;

2^o La somme correspondant à la taxe, laquelle sera de 1,500 reis pour le premier renouvellement, de 2,000 reis pour le second, et qui augmentera ainsi de suite de 500 reis par renouvellement successif, ou un mandat postal de même importance.

ART. 242. — Le renouvellement du dépôt est établi par le titre de renouvellement, qui sera délivré par la Division de l'Industrie, d'après le modèle *KK*.

ART. 243. — La modification des dessins ou modèles est permise aux propriétaires de dessins ou modèles déposés, quand elle est demandée par eux ou avec leur autorisation ; mais elle oblige au paiement de la taxe, comme s'il s'agissait de dessins ou modèles nouveaux.

ART. 244. — Pour obtenir le transfert de la propriété d'un dépôt, l'intéressé, ou son mandataire, doit demander ce transfert par une requête rédigée d'après le modèle *LL*, en présentant le document par lequel il établit la cession des droits, et en acquittant le montant de la taxe de transfert, qui est de 500 reis par dépôt.

§ 1. Ce transfert, qui est établi par un titre rédigé d'après le modèle *MM*, peut être total ou partiel, auquel cas le même dépôt constitue la propriété de plus d'une personne.

§ 2. Après un transfert partiel de la propriété du dépôt, un autre transfert ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les copropriétaires.

§ 3. Le montant de la taxe sera payé, ou envoyé par mandat postal, à la Division de l'Industrie.

ART. 245. — Il est pris note de la transmission par voie de succession naturelle, sans paiement de taxe, moyennant une requête rédigée d'après le modèle *NN*, et accompagnée d'un document établissant le droit à cette propriété.

ART. 246. — Dans le cas prévu à l'article précédent, la transmission en faveur du nouveau propriétaire sera constatée en marge du titre du dépôt.

ART. 247. — Si le renouvellement du titre de dépôt n'est pas demandé à l'expiration de cinq ans à partir de la date de ce titre, le droit de propriété sur le dépôt tombe en déchéance.

Paragraphe unique. — Cette déchéance est publiée dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 248. — Quand le droit de propriété sur les dépôts aura cessé d'exister, le gouvernement pourra disposer des dessins ou modèles respectifs en faveur des écoles industrielles ou des musées, ou de tous autres établissements de l'État.

ART. 249. — Les procès-verbaux de transfert et de renouvellement seront inscrits en marge des registres formés par les duplicata des titres de dépôt.

ART. 250. — Les collections des dessins et modèles déposés, rangées par classes et numérotées dans l'ordre chronologique, seront conservées aux archives des marques et des brevets, pour y être communiquées au public.

ART. 251. — Il ne sera pas permis au public de prendre copie de ces dessins ou modèles, aussi longtemps que le droit de propriété y relatif ne sera pas tombé en déchéance.

ART. 252. — Il pourra être fourni une copie photographique ou ordinaire des dessins et une copie photographique des modèles, à la demande de tout intéressé qui aura acquitté, à titre de frais de bureau, la somme fixée par le chef de la Division de l'Industrie, et ces copies seront remises au requérant.

Paragraphe unique. — Cette somme servira au paiement du travail, et sera remise par la Division de l'Industrie à celui qui l'a exécuté, sous déduction du 10 pour cent, qui constituera une recette de l'État.

ART. 253. — Quand un agent de marques et de brevets demandera à prendre des copies, il doit y être autorisé, en payant, dans ce cas, comme émoluments pour l'État, la somme fixée par le chef de la Division, calculée au 10 pour cent de la valeur desdites copies.

ART. 254. — Pendant les trois premières années de l'application du présent règlement, le chef de la Division de l'Industrie pourra refuser le dépôt de dessins ou modèles qui, à sa connaissance, seraient employés par une personne quelconque, autre que celle qui a effectué le dépôt.

(A suivre.)

HONGRIE

LOI SUR LES BREVETS

(XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF DE L'ANNÉE 1895.)

(Du 14 juillet 1895.)

(Suite et fin)

CHAPITRE V

PROCÉDURE

§ 29. La demande de brevet doit être déposée par écrit au Bureau des brevets par l'inventeur, son ayant cause ou son mandataire dûment légitimé.

La priorité de la demande de brevet doit être appréciée d'après le numéro d'ordre du livre d'entrée. Si plusieurs demandes se rapportant au même objet sont déposées simultanément, elles devront être munies d'une mention constatant ce fait.

§ 30. La demande doit contenir :

a. Le nom, la profession et le domicile du demandeur, et si ce dernier a son domicile permanent à l'étranger, le nom et le domicile de son mandataire établi dans le pays (§ 15);

b. Le titre de l'invention à breveter, c'est-à-dire la désignation de cette dernière en termes généraux, sans aucune description ni dénomination particulière;

c. L'énonciation que le requérant est l'inventeur de l'invention à breveter, ou qu'il est l'ayant cause de l'inventeur, et dans ce dernier cas :

d. Le nom, la profession et le domicile de l'inventeur, ainsi que l'indication du document sur lequel le demandeur fonde son droit.

§ 31. A la demande doivent être joints :

a. Le reçu de la Caisse d'État constatant l'acquittement de la taxe de dépôt;

b. Quand la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire : un pouvoir légalisé en faveur de ce dernier;

c. La description de l'invention, en double exemplaire, dans une enveloppe fermée, sur laquelle devront être inscrits le titre de l'invention ainsi que le nom et le domicile du demandeur;

d. Quand le demandeur est l'ayant cause de l'inventeur : le document constatant le transfert ou la transmission de l'invention.

§ 32. La description doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Elle doit être suffisante pour permettre aux hommes du métier de réaliser l'objet de l'invention, sans qu'ils aient à suppléer en aucune manière à la description.

La description ne doit, en particulier, contenir aucune ambiguïté de nature à induire en erreur; elle ne doit rien cacher au point de vue des moyens, des modes d'exécution ou manipulations né-

cessaires à un bon fonctionnement, ni indiquer des moyens ou des instruments plus coûteux ou n'ayant pas le même effet.

2^o Elle doit indiquer à la fin de la description, en une ou plusieurs revendications, ce qui est nouveau et ce que le demandeur veut faire protéger comme étant brevetable.

S'il y a plusieurs revendications, et que l'essence de l'invention ne consiste pas dans les diverses revendications prises isolément, mais dans l'ensemble des revendications indiquées, ou dans le groupement de cette dernière, cette circonstance devra faire l'objet d'une mention spéciale.

Les lacunes existant dans l'énumération des revendications ne pourront être comblées par d'autres parties de la description.

3^o Elle doit contenir les dessins nécessaires pour la rendre intelligible, — dessins qui devront être exécutés d'une manière durable, en la forme prescrite par une ordonnance à intervenir, — et être accompagnée, en tant que cela sera nécessaire, d'échantillons ou de modèles.

4^o Elle doit être munie de la signature du demandeur ou de son mandataire.

Jusqu'au moment de l'exposition publique de la demande, le demandeur peut modifier et remplacer la description et les revendications qui y sont contenues.

Le Bureau des brevets a toutefois à déterminer la date de priorité devant être attribuée à ces modifications.

§ 33. Un membre de la section des demandes examine la demande, et fait inviter le demandeur à la compléter en tant que de besoin, au cas où les prescriptions contenues dans les §§ 30 à 32 n'auraient pas été observées. Si le demandeur ne répond pas à cette invitation dans le délai qui lui a été fixé, ou pendant la prolongation de délai qui lui a été accordée à sa requête, sa demande doit être considérée comme retirée. Mais s'il a remédié à l'irrégularité critiquée, ou s'il persiste dans sa demande, la section prononcera en séance sur cette dernière.

Si la section des demandes envisage que les irrégularités n'ont pas été éliminées, ou si l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2 de la présente loi, elle rejette la demande.

La nouveauté de l'invention ne fait pas, d'office, l'objet d'un examen et d'une décision.

On peut recourir contre le refus de la demande auprès de la section judiciaire, dans les quinze jours à compter de la signification de la décision négative.

§ 34. Si la section des demandes, ou, en cas de recours, la section judiciaire, envisage que la demande a été faite régulièrement et que le brevet peut être délivré, elle ordonne la publication de la

demande et l'institution de l'appel aux oppositions.

La publication de l'invention consiste en ceci, que le nom, la profession et le domicile du demandeur, ainsi que l'objet de l'invention, — c'est-à-dire ce que le demandeur désire faire protéger par un brevet, — sont publiés une fois dans le journal officiel du Bureau des brevets, avec l'avis que des oppositions à la demande peuvent être déposées pendant un délai de deux mois à compter de la publication. La publication doit aussi indiquer que l'objet de la demande jouit d'une protection provisoire contre toute utilisation illicite (§ 8).

A la requête du demandeur, la publication peut être renvoyée de six mois au plus, à compter de la date de la décision ordonnant la publication. Un ajournement de trois mois ne peut être refusé.

A partir de la date de la publication, la description de l'invention faisant l'objet de la demande, ainsi que tous les dessins, échantillons et modèles y relatifs, sont accessibles à chacun pour en prendre connaissance.

S'il s'agit d'un brevet demandé par le gouvernement pour les besoins de l'armée, des *honveds* ou de la marine de guerre, l'appel aux oppositions et la publication pourront, à la demande du gouvernement, être supprimés.

§ 35. Dans les deux mois qui suivent la publication, on peut faire opposition à la délivrance d'un brevet pour l'invention faisant l'objet de la demande.

L'opposition doit être motivée, et être déposée en double exemplaire au Bureau des brevets; les seuls faits sur lesquels elle puisse se baser sont les suivants :

1^o Que l'invention n'est pas brevetable aux termes des §§ 1 à 3 de la présente loi;

2^o Que la description ne satisfait pas aux exigences des numéros 1 et 2 du § 32;

3^o Que l'invention n'appartient pas au demandeur (§§ 5 et 6).

L'opposition peut être faite, dans les cas prévus sous les numéros 1 et 2, par toute personne; dans le cas prévu sous le numéro 3, par la partie lésée ou son ayant cause.

Un exemplaire de l'opposition doit être transmis au demandeur de brevet, pour qu'il y réponde dans le délai à fixer par le Bureau des brevets.

Après l'expiration de ce délai, la section des demandes du Bureau des brevets entend encore oralement les parties, témoins et experts, et prononce sur la délivrance, la limitation ou le refus du brevet, en mettant les frais à la charge de l'une des parties ou en statuant qu'ils doivent être compensés.

L'opposant ne peut être tenu de supporter les frais du demandeur de brevet.

§ 36. Il peut être réclamé : par le demandeur de brevet, contre la décision de

la section des demandes rejetant la totalité ou une partie de sa demande; par l'opposant, contre la décision prononçant la délivrance totale ou partielle du brevet; ces réclamations, qui doivent être portées dans les trente jours devant la section judiciaire, ont un effet suspensif en ce qui concerne la délivrance du brevet.

La réclamation doit être déposée en deux exemplaires, dont l'un sera communiqué à la partie adverse, pour la rédaction de sa réplique. Sur la base de cette réclamation, de la réplique y relative et, si la commission judiciaire le juge convenable, des dépositions orales des témoins et des experts, — à l'exclusion de tous autres moyens légaux, — la section judiciaire prononce définitivement en ce qui concerne la délivrance du brevet ou le rejet de la demande, et le paiement des frais.

Si la réclamation émane de l'opposant, ce dernier pourra être condamné à supporter les frais qui en résultent.

§ 37. Quand la décision portant délivrance du brevet aura obtenu force légale, le Bureau des brevets délivrera à l'ayant droit un titre de brevet.

Le retrait de la demande de brevet, ainsi que la délivrance ou le refus du brevet seront publiés immédiatement dans le journal officiel à ce destiné.

Dès la publication du refus du brevet ou du retrait de la demande, la protection temporaire (§ 34) sera considérée comme n'ayant jamais existé.

§ 38. La révocation aussi bien que l'annulation du brevet ne peuvent être prononcées que sur une demande écrite.

Cette demande doit être déposée auprès de la section judiciaire du Bureau des brevets.

La demande en révocation ou en annulation peut être déposée, dans les cas prévus sous les numéros 2 et 3 du § 21, par la partie lésée dans ses intérêts, et dans les cas prévus par le § 20 et les numéros 1 et 4 du § 21, par toute personne.

En ce qui concerne la garantie devant être fournie à la demande du défendeur pour les frais de l'action, il y aura lieu d'appliquer par analogie les dispositions contenues dans les §§ 9 à 12 du XVIII^e article législatif de l'année 1893, sauf que c'est à la section judiciaire du Bureau des brevets qu'il appartiendra de fixer la quotité de la caution.

En tant que la présente loi ne contient pas de disposition contraire, les dispositions de la procédure ordinaire en matière commerciale seront applicables aux procès en révocation et en annulation de brevet.

On peut recourir contre les décisions de la section judiciaire, dans les trente jours à compter de leur signification, auprès de la Cour des brevets, laquelle prononce en dernière instance.

§ 39. Les tribunaux et autorités administratives du royaume sont tenus de prêter assistance au Bureau et à la Cour des brevets.

Les témoins et experts qui ne comparaitront pas après citation, ou qui se refuseront à prêter serment sur leurs déclarations, seront punis par les tribunaux royaux à la requête du Bureau des brevets.

Les décisions rendues par le Bureau des brevets en ce qui concerne les frais de procès et les amendes, quand elles ont acquis force légale, ont le caractère d'actes publics exécutoires.

Les serments prêtés devant le Bureau des brevets, et les dépositions faites devant lui par les témoins et les experts, ont la même force légale que s'ils avaient eu lieu devant un tribunal royal.

§ 40. Les autorités et tribunaux ayant à intervenir dans les litiges en matière de brevets peuvent frapper les parties qui provoqueraient malicieusement des procès, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1,000 couronnes, au profit du Trésor public.

CHAPITRE VI

REGISTRE DES BREVETS, ARCHIVES DES BREVETS ET JOURNAL DES BREVETS

§ 41. Le brevet doit être inscrit, immédiatement après sa délivrance, dans le registre spécial tenu au Bureau des brevets.

Ce registre doit indiquer : le nom, la profession et le domicile du demandeur de brevet ainsi que le nom et le domicile de son mandataire; le titre du brevet; la date de priorité du brevet et celle de sa délivrance; les taxes acquittées; les données relatives à l'expiration, à la révocation et à l'annulation du brevet; enfin, la restriction apportée aux effets du brevet dans le sens indiqué au § 14, et les procès ayant eu pour but la révocation ou l'annulation du brevet. Outre ces données, il y a encore lieu d'inscrire dans le registre, — à la demande des parties intéressées et sur le vu d'actes publics ou d'actes privés méritant une entière créance, — les transferts totaux ou partiels effectués en matière de brevets, ainsi que les licences ayant pour objet l'exploitation ou l'utilisation de ces derniers.

Le transfert du droit de propriété sur le brevet ne produit ses effets légaux à l'égard des tiers que par l'inscription du transfert dans le registre des brevets; bien que ne figurant pas dans le registre, un transfert de date antérieure est cependant opposable à celui qui, au moment où il acquerrait un droit sur le brevet, avait déjà connaissance du transfert antérieur.

Les licences d'exploitation et d'utilisation enregistrées ne sont pas atteintes,

dans leur validité et leur efficacité, par le transfert dont le droit de propriété sur le brevet pourrait faire l'objet.

Le rang des inscriptions devant être effectuées à la demande des intéressés sera fixé et apprécié conformément à ce qui est disposé au second alinéa du § 29 de la présente loi.

§ 42. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles se rapportant aux brevets, et les copies légalisées des actes faisant l'objet des inscriptions effectuées à la demande des intéressés, seront conservés aux archives du Bureau des brevets.

§ 43. Le registre des brevets et les archives des brevets sont accessibles à chacun pendant les heures de service établies.

De même, toute personne peut, à ses frais, prendre des copies du registre des brevets, ainsi que des descriptions, dessins, échantillons et modèles, et les faire légaliser.

Si l'on s'est abstenu de procéder à la publication (§ 34) d'un brevet quelconque délivré au gouvernement pour les besoins de l'armée, des *honveds* ou de la marine de guerre, il sera interdit de prendre connaissance des descriptions, dessins, échantillons et modèles y relatifs, ainsi que d'en délivrer des copies, à moins que le Ministre du Commerce n'en autorise la communication ou la copie d'un commun accord avec le Ministre compétent.

§ 44. Les inventions faisant l'objet d'une demande de brevet, et dont la publication aura été ordonnée (§ 34), les brevets délivrés avec la description et les dessins y relatifs, les titres des inventions pour lesquelles le brevet aura été refusé à la suite d'une opposition, ainsi que le transfert, l'expiration, la révocation et l'annulation des brevets, seront publiés immédiatement dans le journal officiel à ce destiné. Le Ministre du Commerce déterminera par une ordonnance l'arrangement de ce journal et les conditions dans lesquelles il sera publié.

CHAPITRE VII

TAXES

§ 45. Tout brevet et brevet additionnel donne lieu, lors du dépôt de la demande, au paiement d'une taxe de dépôt de 20 couronnes.

La modification de la description autorisée par le § 32 donne lieu au paiement de 10 couronnes.

Chaque brevet donne lieu en outre au paiement des taxes annuelles suivantes, selon le terme de protection auquel il est parvenu, savoir :

Pour la 1 ^{re} année	40 couronnes.
» » 2 ^e »	50 »

Pour la	3 ^e	année	60	couronnes.
»	»	4 ^e	»	70
»	»	5 ^e	»	80
»	»	6 ^e	»	100
»	»	7 ^e	»	120
»	»	8 ^e	»	140
»	»	9 ^e	»	160
»	»	10 ^e	»	200
»	»	11 ^e	»	250
»	»	12 ^e	»	300
»	»	13 ^e	»	350
»	»	14 ^e	»	400
»	»	15 ^e	»	500

Aussi longtemps qu'un brevet additionnel n'a pas été transformé en un brevet indépendant (§ 17), il ne donne lieu, pendant toute sa durée, qu'au paiement de la taxe de 40 couronnes une fois payée, en sus de la taxe de dépôt. Si ces taxes ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses du Bureau des brevets, le Ministre du Commerce pourra, après entente avec le Ministre des Finances, les augmenter en vertu d'une ordonnance, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi; l'augmentation dont il s'agit ne pourra cependant pas aller au delà de 50 %.

Les taxes annuelles sont payables par anticipation, et peuvent être acquittées chaque année, ou pour plusieurs années à la fois, ou encore pour toute la durée des 15 ans.

La taxe correspondant à la première année doit être acquittée dans les 60 jours, au plus tard, à compter du lendemain du jour de la publication relative à la demande de brevet, faute de quoi la demande de brevet sera considérée comme ayant été retirée.

Les taxes annuelles de la 2^e à la 15^e année doivent être payées au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de l'échéance.

Quand le paiement d'une taxe a lieu plus de 30 jours après l'échéance, il doit être augmenté d'une taxe additionnelle de 20 couronnes.

Le paiement des taxes annuelles doit être accepté de toute partie intéressée à l'existence du brevet.

Aux inventeurs qui justifient de leur indigence par un certificat d'indigence, ou qui ne disposent, comme ouvriers, que de leur gain journalier, il peut être accordé un délai pour le paiement de la taxe de dépôt et de la taxe annuelle, ainsi que de la taxe perçue pour la modification de la description; et si le brevet prend fin au commencement de la seconde année, il sera fait abandon complet de ces taxes.

La taxe de dépôt ne peut être restituée en aucun cas; la taxe annuelle ne peut l'être qu'en cas de refus du brevet.

§ 46. Outre les taxes mentionnées plus haut, on doit encore payer, par antici-

pation, une taxe spéciale de 20 couronnes dans les cas suivants :

1^o En cas de réclamation ou de recours (§§ 36 et 38);

2^o En cas de demande en révocation ou en annulation de brevet (§§ 20 et 21);

3^o En cas de demande tendant à faire déterminer la portée d'un brevet déterminé (§ 57);

4^o Lors de l'enregistrement du transfert d'un brevet (§ 41).

Toutes ces taxes devront être acquittées avant le dépôt de la pièce y relative, et ce dépôt devra être accompagné d'une quittance établissant le payement effectué, faute de quoi le dépôt sera refusé.

La taxe mentionnée sous le numéro 1 doit être restituée, s'il est fait droit à la réclamation. Les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa du § 45 peuvent aussi être dispensées du payement des taxes énumérées sous les numéros 1 à 3.

§ 47. Les taxes mentionnées dans ce chapitre doivent être versées à la Caisse d'État, ou lui être adressées en temps utile par la poste.

§ 48. Le titre du brevet et les autres expéditions faites au Bureau des brevets sont exempts de timbre, de même que les demandes contenant une opposition.

Dans tous les autres cas, les dispositions en vigueur en matière de timbre et de taxes doivent être appliquées sans modification.

CHAPITRE VIII

USURPATIONS ET PÉNALITÉS

§ 49. Toute personne qui, sans l'autorisation du breveté, fabrique, met en circulation ou utilise d'une manière illicite l'objet d'un brevet quelconque, de manière à violer sciemment les droits du breveté tels qu'ils résultent de la présente loi, commet la contravention de l'usurpation de brevet; elle est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes, et en cas de récidive, — quand il ne s'est pas encore écoulé deux ans depuis le moment où la dernière condamnation est devenue définitive, — d'un arrêt pouvant durer jusqu'à deux mois et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes.

Le montant des amendes prononcées sera affecté au fonds des écoles industrielles (de commerce).

Pour la détermination de la peine, on considérera comme circonstance aggravante le fait que le défendeur aurait été l'employé du breveté, et qu'il aurait profité des connaissances et de l'expérience acquises en cette qualité ou grâce à la confiance du breveté, pour consommer l'usurpation du brevet.

Cette règle est aussi applicable quand l'invention n'a pas encore été brevetée, mais qu'elle jouit de la protection provisoire aux termes du § 34.

§ 50. La contravention mentionnée au § 49 est de la compétence des tribunaux royaux de district, et ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

La description de l'invention déposée aux archives des brevets peut seule servir de base pour la détermination de ce qui constitue l'invention brevetée; on ne peut donc prendre en considération aucune interprétation postérieure, non contenue dans cette description.

Si l'interprétation de la description est contestée, et que le tribunal juge nécessaire d'entendre des experts, il sera tenu de demander l'avis du Bureau des brevets.

§ 51. Si la demande en est faite au cours de la procédure par la partie lésée, il y aura lieu de prononcer dans le jugement que les objets ou parties d'objets trouvés en possession du défendeur, et reconnus comme constituant une contrefaçon ou une imitation, doivent être confisqués, et que les instruments et appareils servant exclusivement à consommer l'usurpation doivent, aux frais du condamné, être rendus impropres à cet usage. Les objets confisqués seront détruits, si un autre arrangement n'intervient pas entre le condamné et la partie lésée.

S'il s'agit d'objets dangereux pour la sûreté publique, l'autorité compétente devra prendre les dispositions nécessaires, à la demande du tribunal.

§ 52. Si la demande en est faite au cours de la procédure par la partie lésée, le tribunal correctionnel pourra, en sus de la peine prononcée, accorder par son jugement à cette partie, — selon sa libre appréciation et en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, — à titre d'indemnité de droit civil lui revenant pour les pertes subies par elle, des dommages-intérêts pouvant s'élever jusqu'à la somme de 20,000 couronnes; ou bien il pourra aussi la renvoyer à faire valoir ses droits à l'indemnité en la voie civile.

Quand, à la demande de la partie lésée, le tribunal correctionnel aura fixé la somme des dommages-intérêts, aucune autre indemnité ne pourra être réclamée en la voie civile. Si la partie lésée réclame une indemnité dépassant 20,000 couronnes, elle devra être renvoyée à la voie civile avec la totalité de sa demande de dommages-intérêts. Si la partie lésée en fait la demande au cours de la procédure, il y aura lieu d'ordonner en outre que le jugement, avec ses motifs, sera publié *in extenso* dans certains journaux, aux frais du condamné. On indiquera dans le jugement le mode et la date de la publication, en tenant compte des désirs de la partie lésée.

Si plusieurs personnes sont condamnées pour le même fait d'usurpation, les condamnés répondront solidairement de la somme des dommages-intérêts.

§ 53. La partie lésée est en droit, même avant le prononcé du jugement correctionnel, de demander la saisie et le séquestre des objets, instruments et appareils mentionnés au § 51, ainsi que l'adoption de toutes autres mesures de nature à empêcher le renouvellement du fait punissable.

Le tribunal liquidera immédiatement cette demande, et si l'usurpation paraît probable, il ordonnera la saisie ou toute autre mesure conservatoire demandée, sans aucune condition, ou moyennant le dépôt d'une caution par la partie lésée.

Pendant le cours de la procédure, les mesures conservatoires ordonnées peuvent être supprimées sans aucune condition, ou moyennant une caution imposée au défendeur.

§ 54. Si, au cours de la procédure pénale, il surgit une question préjudicielle qui, d'après les dispositions de la présente loi, doit être liquidée par un procès en révocation ou en annulation du brevet, — procès rentrant dans la compétence du Bureau ou de la Cour des brevets, — le tribunal suspendra la procédure correctionnelle, et fixera un délai pour l'introduction de l'action dont il s'agit. S'il est établi que l'action en révocation ou en annulation a été introduite pendant le délai fixé, le tribunal attendra la décision et en fera la base de son jugement; en cas contraire, il continuera la procédure correctionnelle.

Dans des cas semblables, le tribunal correctionnel pourra décider que la saisie déjà effectuée pourra être maintenue, sans aucune condition ou moyennant une caution à imposer à la partie lésée, jusqu'à la réception de la décision du Bureau ou de la Cour des brevets.

§ 55. En tant que la présente loi ne contient pas de disposition spéciale en sens contraire, les prescriptions générales relatives aux contraventions seront applicables à la contravention qui consiste dans l'usurpation d'un brevet.

Ces contraventions devront être traitées et liquidées hors rôle, et la disposition du § 7 du VI^e article législatif de l'année 1883, qui apporte des restrictions à l'appel contre l'arrêt de seconde instance, ne leur est pas applicable.

§ 56. Les actes commis à l'occasion de l'acquisition, du transfert, de l'utilisation ou de l'exploitation des brevets, qui constitueraient un des faits que les lois pénales qualifient crimes ou délits, seront jugés d'après les dispositions des lois pénales.

S'il s'agit d'un acte constituant à la fois un des crimes ou délits prévus par les lois pénales et une contravention à la présente loi, les dispositions répressives des lois pénales et de la présente loi seront appliquées par des procédures distinctes.

§ 57. Quiconque craint d'être exposé à une action en usurpation est en droit

de faire constater, par les autorités préposées aux brevets, que l'objet fabriqué ou utilisé, ou le procédé appliqué par lui, ne portent pas atteinte à un brevet déterminé. La requête y relative, accompagnée de la description de l'objet fabriqué ou du procédé appliqué, doit être déposée en double exemplaire au Bureau des brevets. L'un des exemplaires sera remis au breveté, avec l'avis qu'il peut déposer sa réplique éventuelle au Bureau des brevets dans un délai péremptoire à déterminer. La section judiciaire du Bureau des brevets examinera la requête et prononcera à son égard, après avoir entendu les parties et, si cela est nécessaire, des experts. Les frais de la procédure incombent au requérant. On peut recourir dans les 30 jours auprès de la Cour des brevets contre la décision de la section judiciaire. Une fois qu'elle est devenue définitive, la décision contenant la constatation demandée empêche qu'aucune procédure en usurpation relative au même objet ne puisse être dirigée contre la personne à la demande de laquelle la constatation a été faite.

La procédure en constatation ne peut être demandée par une personne contre laquelle une procédure en usurpation, relative au même brevet, aurait été entamée devant un tribunal correctionnel.

§ 58. La partie lésée par l'usurpation pourra, en la voie civile, faire valoir contre l'usurpateur ses prétentions à la reconnaissance du droit résultant pour elle du brevet, à la cessation de l'usurpation, et à l'obtention de dommages-intérêts, dans les cas suivants :

- a. Quand elle n'aura pas intenté d'action pénale, ou qu'elle l'aura retirée ;
- b. Quand elle n'aura pas demandé de dommages-intérêts au tribunal correctionnel ;
- c. Quand le tribunal correctionnel l'aura renvoyée à la voie civile pour la fixation des dommages-intérêts ;
- d. Quand la procédure pénale ne pourra être suivie par suite du décès de la personne ayant commis l'usurpation, ou parce que le fait a cessé d'être punissable par suite de prescription ou pour une autre cause.

La partie lésée est en droit d'exiger la reconnaissance du droit résultant pour elle du brevet, ainsi que la cessation de l'usurpation et l'allocation de dommages-intérêts, même dans le cas où celui qui a commis l'acte incriminé ne serait chargé d'aucune responsabilité pénale. En cas semblable, les dommages-intérêts ne peuvent dépasser l'enrichissement.

Dans les procédures relatives à ces actions, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions des alinéa 2 et 3 du § 50, ainsi que les §§ 51, 53 et 54 de la présente loi.

Le droit aux dommages-intérêts se prescrit :

1^o Dans les trois ans à compter de la date à laquelle le fait de l'usurpation est parvenu à la connaissance de la partie lésée ;

2^o Dans les dix ans à partir de la date où ce fait a été commis, même si ce dernier n'est pas parvenu à la connaissance de la partie lésée, ou s'il ne s'est pas encore écoulé trois ans depuis la date où celle-ci en a obtenu connaissance.

§ 59. Les procès en dommages-intérêts mentionnés aux §§ 14 et 58 de la présente loi, de même que les procès relatifs au droit de priorité sur les brevets et les autres litiges se rapportant aux brevets, à l'exception des contestations en matière d'héritage, sont de la compétence des tribunaux fonctionnant comme tribunaux de commerce, en tant qu'ils n'ont pas été placés par la présente loi dans la compétence des autorités préposées aux brevets.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

§ 60. Dès la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de cette dernière seront applicables à toute demande de brevet non encore définitivement liquidée à cette date. Les taxes de brevets déjà acquittées ne seront restituées que si la demande de brevet est retirée ; en cas contraire, et si d'après la présente loi il y a lieu de payer des taxes plus élevées, le brevet ne sera délivré qu'après paiement de la différence.

§ 61. Dès la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit au secret, relativement à tous les brevets dont la description devait jusqu'ici être tenue secrète, doit être considéré comme expiré, sauf en ce qui concerne les cas prévus par le dernier alinéa du § 34.

§ 62. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions contenues aux chapitres II et IV, aux §§ 38 à 40 du chapitre V, au chapitre VI, au § 45, alinéas 8, 9 et 10 du chapitre VII, ainsi qu'aux §§ 46 à 48 du même chapitre, au chapitre VIII et au § 61 du chapitre IX, seront appliquées aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de cette loi. Pour le reste, il y aura lieu de continuer à appliquer à ces anciens brevets les dispositions qui étaient en vigueur au moment de leur délivrance.

§ 63. En ce qui concerne les brevets à accorder aux citoyens des autres royaumes et pays de Sa Majesté, ainsi qu'à ceux de la Bosnie et de l'Herzégovine, ou aux personnes qui possèdent leur domicile ou un établissement dans un de ces pays, il y a lieu d'appliquer l'article XVI. du pacte douanier et com-

mercial modifié par le XL^e article législatif de l'année 1893, et le § 9 du LII^e article législatif de l'année 1879.

Les dispositions des traités internationaux contraires à celles de la présente loi ne sont pas affectées par cette dernière.

§ 64. Le Ministre du Commerce déterminera, d'un commun accord avec le Ministre de la Justice et le Ban de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 65. Les Ministres du Commerce, de la Justice et des Finances, et, en ce qui concerne la Croatie et la Slavonie, les Ministres du Commerce et des Finances et le Ban de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ISCHL, le 7 juillet 1895.

FRANÇOIS-JOSEPH.

(L. S.) C. BANFFY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

LOI SUR LES MARQUES DE 1894. —
CHANGEMENTS INTRODITS PAR ELLE. —
MARQUES APOSÉES SUR LES VÉHICULES
TRANSPORTANT LA MARCHANDISE ET SUR
LES RÉCIPIENTS QUI LA CONTIENNENT, ETC.
— PROTECTION DU NOM COMMERCIAL PLUS
ÉTENDUE QUE CELLE DE LA MARQUE. —
USURPATION DE LA QUALITÉ DE BREVETÉ.

Lettre de Russie

INSUFFISANCE DE LA PROTECTION EFFECTIVE ACCORDÉE AUX MARQUES, ET SES CAUSES.

KOHLER,
Professeur à l'Université de Berlin.

Mais la Cour suprême émit l'avis que cette restriction apportée à la faculté d'appel s'appliquait aux procès entre particuliers, où le point en litige était tout, et non à une affaire comme l'actuelle, où le fond de la cause est intimement lié au caractère de l'une des parties.

Voici comment se termine l'arrêt de la Cour :

« En instituant cette action, le gouvernement comparait dans l'intérêt du public, et pour ainsi dire dans l'exercice de son utile fonction d'autorité chargée de veiller aux intérêts publics ; les règles de l'interprétation légale peuvent donc être considérées à bon droit comme devant être modifiées par des considérations de droit public.....

« Dans l'affaire États-Unis c. Telephone Company, il a été décidé.... que, dans ce pays, — où il n'existe pas de prérogative royale, mais où des patentes pour terres et pour inventions sont délivrées en vertu de l'autorité gouvernementale, et par l'entremise de fonctionnaires désignés à cet effet, lesquels ont pu être induits en erreur par fraude ou par supercherie, ou ont pu se tromper quant à leur compétence, ou ont pu commettre des erreurs dans l'instrument lui-même, — le remède approprié en cas semblable, consistait en une action devant être intentée au breveté par les États-Unis.

« Nous ne pouvons imputer au Congrès l'intention de vouloir restreindre la juridiction d'appel de la Cour suprême dans une action intentée par les États-Unis, en leur qualité de souverain, en ce qui concerne une prétendue faute commise dans l'exercice de l'une des fonctions où ils agissaient en cette qualité, fonction d'une importance immense pour l'intérêt public, et à laquelle ne sont pas applicables les raisons qui ont motivé la limitation de la faculté d'appel.

« L'exception est rejetée. »

ALLEMAGNE

MARQUES DE MARCHANDISES. — CHARS PORTANT UNE MARQUE AUTRE QUE CELLE DU FOURNISSEUR DU PRODUIT TRANSPORTÉ. — ÉTIQUETTE COLLÉE SUR UNE BOUTEILLE DANS LE VERRE DE LAQUELLE EST EMPREINTE LA MARQUE D'UNE MAISON CONCURRENTÉ. — MARQUE INCORPORÉE AU PRODUIT PAR LE TISSAGE. — CRAYONS MUNIS D'UNE MARQUE; REBUTS VENDUS A DES TIERS SANS EFFACEMENT PRÉALABLE DE LA MARQUE. — ÉTIQUETTES FABRIQUÉES SANS L'AUTORISATION DE L'AYANT DROIT; VENTE SOUS LA CONDITION DE NE LES EMPLOYER QUE POUR LES PRODUITS DU PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE; FABRICANT CONDAMNÉ COMME COMPLICE. — PROTECTION DU NOM COMMERCIAL NON LIMITÉ A UN PRODUIT DÉTERMINÉ. — USURPATION DE LA QUALITÉ DE BREVETÉ.

(Trib. de l'Empire, 12, 22, 24 nov. 1894, 29 janvier, 20 avril 1895. — Landger. I Berlin (ch. corr.), 15 mars 1895. —

Trib. corr. Breslau, 17 mai 1895. — Trib. corr. Leipzig, 26 nov. 1894. — Trib. de police Brême, 25 juillet 1879. — Trib. d'échevins Crimtschau, 27 déc. 1894. — Trib. corr. Francfort s. M., 22 déc. 1894.)

(Voir lettre d'Allemagne, p. 182.)

RUSSIE

MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION PÉNALE EN CONTREFAÇON. — CONTREFAÇON CONSTATÉE. — ACQUITTEMENT.

(Cour de S'-Petersbourg. — Atkinson c. Schroeder.)

(Voir lettre de Russie, p. 184.)

Bulletin

ÉTATS-UNIS

PLAINTES FORMULÉES CONTRE LE BUREAU DES BREVETS ALLEMAND

Nous empruntons à la *Bayerische Handelszeitung* les lignes suivantes :

Il semblerait que l'on organise aux États-Unis une manifestation contre le Bureau des brevets de l'Allemagne. D'après la *Chemiker-Zeitung*, il se serait formé à New York une association de techniciens et d'agents de brevets dans le but de faire de l'agitation dans ce sens. Cette agitation serait basée sur ce fait que les demandes de brevet formées par les Américains seraient soumises par le Bureau des brevets de l'Allemagne à un traitement moins favorables que celles des autres États. Le Congrès des États-Unis serait invité à exercer des représailles contre l'Allemagne.....

Les Américains prétendent, entre autres, que le Bureau des brevets allemand donne au § 2, alinéa 2, de la loi sur les brevets une interprétation défavorable aux Américains. Cette disposition a la teneur suivante :

Les descriptions d'inventions brevetées, publiées officiellement à l'étranger, ne sont assimilées aux imprimés rendus publics qu'après l'expiration de trois mois à partir du jour de la publication, si la demande de brevet émane de celui qui a déclaré l'invention à l'étranger, ou de son ayant cause. Cette faveur ne s'applique, toutefois, qu'aux descriptions d'inventions brevetées qui ont été publiées officiellement dans les États où, d'après une publication faite dans le Bulletin des lois, la réciprocité est garantie.

Autant que nous savons, le Bureau des brevets s'est placé au point de vue que la faveur mentionnée dans la dernière phrase ne pouvait être appliquée aux demandeurs de brevets des États-Unis, pour la raison que la publication prévue, n'avait pas eu lieu jusqu'ici en ce qui concerne ce pays, et que le Bureau des brevets devait s'en tenir à cette seule constatation. Les Américains, au contraire, envisagent que les États-Unis accordent en fait la réciprocité de traitement aux Allemands, en ce qu'ils ne font pas dépendre la délivrance d'un brevet

ALEXANDRE PILENCO.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ. — GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DEMANDEUR. — DEMANDE REJETÉE PAR LA COUR D'APPEL DE CIRCUIT. — FACULTÉ, POUR LE GOUVERNEMENT, DE RECOURIR A LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS. — LOI DU 3 MARS 1891.

(Cour suprême des États-Unis, 41 novembre 1895. — États-Unis c. American Bell Telephone Co et Emile Berliner.)

Une lettre de notre correspondant des États-Unis, publiée dans notre numéro du 30 juin dernier, a fait connaître à nos lecteurs les circonstances dans lesquelles le gouvernement des États-Unis avait intenté à la Compagnie du Téléphone Bell une action en annulation du brevet délivré à Berliner pour l'invention du microphone. Elle faisait aussi mention du jugement de première instance, qui a déclaré le brevet nul, pour la raison que l'invention en question figurait déjà, sans y être revendiquée, dans un brevet précédemment accordé au même breveté, et que la délivrance du brevet avait été retardée sans cause par la compagnie défenderesse. Cette décision fut réformée par la Cour d'appel de circuit, qui se prononça pour la validité du brevet Berliner. Le gouvernement recourut alors à la Cour suprême des États-Unis; mais la Compagnie Bell opposa l'exception d'incompétence, alléguant qu'aux termes de la loi du 3 mars 1891, les cours d'appel de circuit constituaient la dernière instance pour les procès en matière de brevets.

Cette question préjudicielle vient d'être jugée par la Cour suprême, qui s'est déclarée compétente. La Cour a reconnu que la loi du 3 mars 1891, adoptée dans le but de décharger la Cour suprême des appels formés contre les décisions des cours de circuit, avait constitué les cours d'appels de circuit comme instance dernière en matière de brevets (*patents*).

demandé par un inventeur allemand de la non-publication de la description de l'invention formant partie intégrante du brevet délivré, en Allemagne ou ailleurs, au même demandeur pour la même invention. Ils en concluent que la même faveur doit être accordée aux Américains en Allemagne. Cette manière de voir ne paraît cependant pas être correcte. Il est hors de doute que la *réciprocité* dont il s'agit dans la disposition ci-dessus ne vise pas uniquement la réciprocité sur ce point spécial, mais doit être comprise dans ce sens, que le pays étranger doit traiter les Allemands d'une manière absolument aussi favorable que les nationaux, en tout ce qui concerne la délivrance des brevets. Or, tel n'est pas le cas aux États-Unis. La faculté de déposer un *caveat* est, par exemple, accordée aux seuls citoyens de ce pays. La réciprocité, dans le sens plus large où elle doit être entendue, n'est garantie à cette heure que par l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, et ce n'est donc qu'aux ressortissants de ces États qu'est accordée la faveur revendiquée par les Américains. Les Anglais et les Français, par exemple, ne jouissent pas d'un traitement plus favorable que ces derniers, et l'on n'a cependant pas entendu dire qu'ils se fussent plaints d'être soumis à un traitement injuste de la part du Bureau des brevets allemand. L'agitation que l'on paraît préparer aux États-Unis poura donc, tout au plus, avoir pour résultat d'amener le gouvernement américain à conclure avec celui de l'Allemagne une convention analogue à celles qui existent avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse. Un tel résultat serait fort à désirer dans l'intérêt des deux pays.

GRANDE-BRETAGNE

APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES AUX ÉCHANTILLONS

Par ordonnance en date du 12 novembre dernier, les fonctionnaires des douanes anglaises ont reçu pour instruction de ne plus arrêter désormais, en application de la loi sur les marques de marchandises, ni les échantillons britanniques revenant en retour, ni ceux de fabrication étrangère introduits dans le Royaume-Uni. Il est bien entendu que ces échantillons ne doivent pas avoir de valeur en eux-mêmes, ni constituer des articles entiers ou complets, et que leur qualité d'échantillons doit pouvoir être aisément constatée par les fonctionnaires des douanes.

SIGNATURES ADMISES COMME MARQUES DE FABRIQUE

Le *Trade Marks Journal* du 18 décembre contient l'avis suivant :

En conséquence des difficultés qui se sont présentées relativement à l'interprétation des mots « signature écrite d'une maison », contenus dans la sous-section 1 de la section 64 de la loi, le contrôleur a reçu à cet égard des instructions desquelles il résulte que ces mots doivent être compris comme se rapportant à la signature (employée effectivement dans le cours ordinaire des affaires) de la raison commerciale sous laquelle le déposant a *bonâ fide* le droit de faire le commerce. Ils consistent en *un ou plusieurs noms de personnes*, et ne peuvent être étendus à des raisons de commerce purement descriptives telles que « *The Excellent Tea Company* » ou « *The London Stout Company* ».

ALLEMAGNE

LA LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE DEVANT LE REICHSTAG

Le projet de loi sur la concurrence déloyale, que le *Reichstag* a discuté en première lecture dans le courant du mois de décembre, a reçu de cette assemblée un accueil généralement favorable. La question la plus discutée a été celle de savoir jusqu'à quel point, et pendant quelle durée, le secret de fabrique devait être respecté par l'ouvrier ou l'employé, en l'absence de tout contrat. Le projet a été renvoyé à l'étude d'une commission spéciale.

PROCÈS EN CONTREFAÇON INTENTÉ A L'ADMINISTRATION POSTALE DE L'EMPIRE

La Société des téléphones a obtenu sans aucune restriction les brevets Muller, remédiant aux inconvénients produits par l'induction dans les conduites électriques aériennes, et cela en dépit de l'opposition faite par l'Administration postale de l'Empire. Se basant sur les brevets en question, elle vient d'intenter une action civile à cette Administration, prétendant que celle-ci a appliqué à toutes ses lignes téléphoniques aériennes de construction récente une disposition spéciale qui n'est autre chose qu'un des modes d'exécution du procédé Muller. La plaignante demande que l'Administration postale soit condamnée à reconnaître la contrefaçon des brevets Muller sur les lignes dont il s'agit, à indemniser pleinement la Société titulaire des brevets, et à faire disparaître, sur la demande de cette dernière, les lignes établies au mépris de ses brevets.

(*Börsen-Courier.*)

AUTRICHE

EXAMEN DES MARQUES DÉPOSÉES, AU POINT DE VUE DE LEUR RESSEMBLANCE AVEC D'AUTRES MARQUES DÉJÀ ENREGISTRÉES

La Chambre de commerce et d'industrie de Vienne ayant demandé des ins-

tructions au Ministère du Commerce concernant la compétence des chambres de commerce et d'industrie en ce qui touche l'examen des marques déposées, au point de vue de leur ressemblance avec des marques déjà enregistrées [loi du 30 juillet 1895, § 7 (1)], le Ministère a répondu, en date du 2 août 1895, par la communication suivante :

D'après les §§ 30, 7 et 12 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques (2), il appartient au Ministère du Commerce de décider, dans chaque cas spécial, si la disposition contenue au § 7 de la loi complémentaire de 1895 s'oppose à l'enregistrement de la marque déposée. Toutefois, si les bureaux des chambres de commerce préposées à l'enregistrement des marques apprennent, par le fait de la tenue du registre des marques ou de toute autre manière, qu'une marque déposée est identique à une marque ayant été enregistrée pour les mêmes marchandises et radiée depuis moins de deux ans, ou qu'elle ressemble du moins à s'y méprendre à une telle marque, et cela sans que le nouveau déposant soit le dernier possesseur de la marque radiée ou son ayant cause, alors lesdits bureaux devront mentionner ce fait, avec tous les détails y relatifs, à l'occasion de l'envoi mensuel de la liste indiquant les modifications survenues dans le registre des marques.

(Extrait du procès-verbal de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne.)

HONGRIE

EMPLOI DE LA COURONNE HONGROISE ET DE L'ÉCUSSEON DE LA HONGRIE DANS LES MARQUES DE FABRIQUE.

Le Ministère hongrois du Commerce a décidé, par ordonnance en date du 10 juin 1894, que la représentation de la couronne hongroise ne pouvait être employée que conjointement avec l'écusson de la Hongrie, dont l'emploi est subordonné à l'autorisation du Président du Conseil des ministres. Quant à l'écusson national, les dispositions du XVIII^e article législatif de 1893 interdisent d'en faire usage autrement qu'avec la couronne hongroise. Il en résulte que les marques de fabrique ou de commerce contenant une représentation de la couronne hongroise non accompagnée de l'écusson national seront refusées dans tous les cas, même si le titulaire de la marque était en mesure d'établir qu'il est en droit de faire usage de cet écusson. Les mêmes principes sont applicables en Autriche, en vertu de l'article XVIII du pacte douanier et commercial austro-hongrois.

(1) *Prop. ind.*, 1895, p. 148.

(2) *Ibid.*, 1892, p. 43.

(Voir suite du *Bulletin* ci-après p. 192.)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE 1886 A 1894

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes	
Belgique	1886	4,339	4,335	297,150	98	98	748	436	436	4,360
	1887	4,350	4,342	319,110	109	109	750	483	483	4,830
	1888	4,360	4,353	343,210	148	148	913	540	540	5,400
	1889	4,548	4,536	356,450	229	229	1,204	416	416	4,160
	1890	4,257	4,217	374,510	89	89	627	530	530	5,300
	1891	4,467	4,457	386,640	96	96	639	543	543	5,430
	1892	5,068	5,061	387,710	135	135	952	499	499	4,990
	1893	5,098	5,093	400,130	137	137	982	544	544	5,440
	1894	5,566	5,548	416,890	145	145	1,006	574	574	5,690
Brésil	1891	442	341	92,831	—	—	—	(¹) 169	141	2,369
	1893	151	135	22,453	180	180	—	162	162	2,994
Danemark	1894	625	(²) —	14,308	—	—	—	138	130	(³) 7,616
Espagne	1886	1,001	984	67,449	—	—	—	342	331	8,639
	1887	786	778	28,230	—	—	—	234	234	6,950
	1888	1,309	1,264	110,800	—	—	—	351	254	6,630
	1889	1,285	1,249	111,500	—	—	—	289	249	7,900
	1890	1,295	1,164	119,677	—	—	—	459	229	7,000
	1891	1,211	1,297	127,175	—	—	—	(⁴) 514	309	8,125
	1892	1,276	1,128	126,134	—	—	—	489	331	8,532
	1893	1,200	1,240	129,686	—	—	—	655	469	13,912
	1894	1,478	1,328	136,371	—	—	—	602	436	12,976
États-Unis d'Amérique	1886	(⁵) 35,161	(⁵) 21,912	5,018,000	645	596	?	2,072	1,407	18,735
	1887	(⁵) 34,572	(⁵) 20,528	5,036,096	1,041	949	104,000	1,968	1,513	181,750
	1888	(⁵) 34,826	(⁵) 19,661	4,949,453	971	835	75,738	2,043	1,386	181,022
	1889	(⁵) 39,607	(⁵) 23,435	5,543,008	857	723	71,110	2,214	1,648	210,283
	1890	(⁵) 40,002	(⁵) 25,406	5,237,336	1,086	886	87,490	2,562	1,719	248,794
	1891	(⁵) 39,527	(⁵) 22,408	5,481,824	1,026	836	82,446	2,604	1,899	250,042
	1892	(⁵) 39,623	(⁵) 22,741	5,461,004	1,130	817	95,056	2,637	1,743	270,483
	1893	(⁵) 37,463	(⁵) 22,867	5,321,212	1,060	902	93,652	2,300	1,677	241,030
	1894	(⁵) 37,082	(⁵) 20,039	4,954,773	1,357	828	123,760	2,053	1,806	262,137
France	1886	9,289	9,011	2,336,535	33,953	33,953	—	5,520	5,520	—
	1887	9,111	8,863	2,283,200	43,097	43,097	—	6,748	6,748	—
	1888	(⁶) 8,848	(⁷) 8,666	2,392,130	(⁸) 30,100	(⁸) 30,100	—	6,536	6,536	—
	1889	(¹¹) 9,446	(¹²) 9,283	2,485,935	(¹³) 33,611	(¹³) 33,611	(⁹) —	6,665	6,665	(¹⁰) —
	1890	(¹⁴) 9,211	(¹⁵) 9,009	2,505,100	(¹⁶) 32,134	(¹⁶) 32,134	(⁹) —	7,302	7,302	(¹⁰) —
	1891	(¹⁷) 9,546	(¹⁸) 9,292	2,497,900	38,663	38,663	—	6,005	6,005	—
	1892	(¹⁹) 10,182	(²⁰) 9,902	2,561,475	48,614	48,614	—	6,255	6,255	—
	1893	(²¹) 10,162	(²²) 9,860	2,633,760	53,175	53,175	—	6,554	6,554	—
	1894	(²³) 10,792	(²⁴) 10,431	2,714,470	(²⁵) 50,682	(²⁵) 50,682	—	6,634	6,634	—
Grande-Bretagne	1886	17,162	8,923	2,245,356	24,239	24,041	114,155	10,677	4,725	208,464
	1887	18,051	9,226	2,590,450	26,043	25,394	122,615	10,586	4,740	213,715
	1888	19,103	9,309	3,246,847	26,239	26,165	124,305	13,244	5,520	258,410
	1889	21,008	10,081	3,832,800	24,705	24,620	122,035	11,316	5,053	250,125
	1890	21,307	10,646	4,176,552	22,553	21,107	114,155	10,258	6,014	414,782
	1891	22,888	10,643	4,589,869	21,950	20,942	115,266	10,787	(²⁶) 4,225	278,634
	1892	24,171	11,164	4,559,291	19,527	18,433	113,098	9,101	3,649	230,092
	1893	25,120	11,600	3,934,657	19,480	18,032	102,187	8,675	3,522	222,377
	1894	25,386	11,699	4,127,036	22,255	20,952	103,626	8,013	2,905	204,348

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes	
Italie	1886	1,795	1,640							
				Francs			Francs			
				295,556	36	36	(28) 454	134	123	(28) 7,526
	1887	1,971	1,650	(27) 217,871	16	14	(28) 250	197	165	(28) 9,279
	1888	1,866	1,680	(27) 212,355	15	17	(28) 150	167	180	(28) 6,680
	1889	2,049	2,150	(27) 227,590	15	16	(28) 150	155	132	(28) 6,200
	1890	2,152	2,068	(27) 231,340	8	7	(28) 70	176	186	(28) 7,070
	1891	2,163	2,139	(27) 222,397	9	7	(28) 90	239	(29) 241	(28) 9,554
	1892	2,248	2,200	(27) 408,950	28	26	(28) 280	188	188	(28) 7,480
1893	2,219	2,090	(30) 242,336	16	16	(31) 327	212	212	(32) 11,454	
1894	2,460	2,420	(33) 267,359	44	43	(34) 785	219	222	(35) 11,728	
Norvège	1886	486	226	20,895	—	—	—	133	130	7,280
	1887	442	417	26,737	—	—	—	106	101	5,655
	1888	500	402	32,020	—	—	—	98	95	5,320
	1889	519	406	37,450	—	—	—	74	71	3,975
	1890	533	467	42,398	—	—	—	72	68	3,808
	1891	552	462	46,178	—	—	—	89	(36) 82	4,592
	1892	562	457	48,978	—	—	—	93	93	5,208
	1893	615	467	53,848	—	—	—	75	(37) 71	(38) 3,892
	1894	675	495	57,047	—	—	—	111	108	(39) 6,328
Pays-Bas	1886	—	—	—	—	—	—	310	238	6,200
	1887	—	—	—	—	—	—	320	256	6,400
	1888	—	—	—	—	—	—	(40) 378	(41) 263	7,560
	1889	—	—	—	—	—	—	(42) 310	(43) 287	6,200
	1890	—	—	—	—	—	—	(44) 339	(45) 276	6,780
	1891	—	—	—	—	—	—	(46) 297	(47) 245	5,940
	1892	—	—	—	—	—	—	310	239	6,200
	1893	—	—	—	—	—	—	(48) 393	(49) 305	7,860
	1894	—	—	—	—	—	—	(50) 655	(51) 605	13,100
Portugal	1886	82	71	31,285	—	—	—	246	219	3,145
	1887	106	114	56,365	—	—	—	166	173	2,610
	1888	103	(52) 106	51,280	—	—	—	134	131	2,045
	1889	147	(53) 107	52,120	—	—	—	188	161	1,910
	1890	100	(54) 127	50,550	—	—	—	162	100	1,780
	1891	105	(55) 101	46,526	—	—	—	(58) 139	100	2,169
	1892	96	(56) 110	52,102	—	—	—	106	113	1,992
	1893	89	(57) 100	37,706	—	—	—	232	193	3,706
	1894	86	91	34,444	—	—	—	255	255	3,980
Serbie	1886	—	—	—	1	1	20	20	20	400
	1887	—	—	—	—	—	—	41	41	820
	1888	—	—	—	1	1	20	21	21	420
	1889	—	—	—	(59) 3	(59) 3	50	(60) 17	(60) 17	340
	1890	—	—	—	(61) 3	(61) 3	60	(62) 41	(62) 41	820
	1891	—	—	—	(63) 2	(63) 2	40	(64) 29	(64) 29	580
	1892	—	—	—	(65) 6	(65) 6	120	(66) 26	(66) 26	520
	1893	—	—	—	12	12	240	128	128	2,560
	1894	—	—	—	1	1	20	81	81	1,620
Suède	1886	604	464	56,915	—	—	—	261	260	14,615
	1887	661	520	72,445	—	—	—	203	177	11,310
	1888	803	494	91,075	—	—	—	207	186	11,590
	1889	837	466	100,165	—	—	—	169	154	9,464
	1890	873	605	114,009	—	—	—	217	199	12,152
	1891	941	706	129,066	—	—	—	209	(67) 164	11,704
	1892	1,004	699	139,685	—	—	—	200	187	11,200
	1893	1,036	689	151,102	—	—	—	213	191	11,746
	1894	1,386	877	124,845	—	—	—	268	(68) 533	(69) 19,012

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes	
			Francs			Francs			Francs	
Suisse	1886	—	—	45	45	45	422	(72) 364	7,280	
	1887	—	—	54	49	49	544	(73) 512	10,380	
	1888	453	240	19,760	58	58	576	(74) 544	10,880	
	1889	1,496	1,410	74,020	1,374	1,374	491	(75) 473	9,460	
	1890	1,394	1,132	92,240	1,021	1,021	525	(76) 514	10,280	
	1891	1,556	1,444	118,630	2,170	2,167	(71) 1,470	593	(77) 566	11,320
	1892	1,802	1,531	148,420	2,692	2,688	2,371	650	(78) 608	12,160
	1893	1,847	(70) 1,681	173,560	8,676	8,670	3,785	552	(79) 518	10,590
	1894	1,949	1,690	201,030	25,786	25,765	5,238	562	(80) 524	10,480
Tunisie	1886	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1887	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1888	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1889	7	(81) 0	420	—	—	—	23	23	30
	1890	(82) 21	(82) 26	1,212	—	—	—	16	16	19
	1891	17	16	2,100	—	—	—	(83) 25	25	30
	1892	27	26	2,712	—	—	—	3	3	4
	1893	(84) 25	(85) 20	3,264	—	—	—	17	17	12
1894	(86) 36	(86) 35	4,032	—	—	—	12	12	14	

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

Brésil. (1) Marques indigènes 111; marques d'États unionistes 51; marques d'autres États 7.

Danemark. (2) La circonstance qu'aucun brevet n'a été délivré en 1894 s'explique par le fait que la procédure (examen préalable et appel aux oppositions) n'a pu être terminée cette année-là pour aucun des brevets demandés en vertu de la loi nouvellement entrée en vigueur. — (3) Y compris 336 francs pour renouvellements.

Espagne. (4) Marques indigènes 437; marques d'États unionistes 68; marques d'autres États 9.

États-Unis. (5) Y compris les brevets redélivrés.

France. (6) Y compris 1,538 certificats d'addition. — (7) Y compris 1,487 certificats d'addition. — (8) 25,000 dessins et 5,100 modèles. — (9) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (10) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal. — (11) Y compris 1,505 certificats d'addition. — (12) Y compris 1,476 certificats d'addition. — (13) 28,402 dessins et 5,209 modèles. — (14) Y compris 1,396 certificats d'addition. — (15) Y compris 1,375 certificats d'addition. — (16) 26,787 dessins et 5,347 modèles. — (17) Y compris 1,467 certificats d'addition. — (18) Y compris 1,429 certificats d'addition. — (19) Y compris 1,509 certificats d'addition. — (20) Y compris 1,470 certificats d'addition. — (21) Y compris 1,535 certificats d'addition. — (22) Y compris 1,502 certificats d'addition. — (23) Y compris 1,635 certificats d'addition. — (24) Y compris 1,587 certificats d'addition. — (25) 44,837 dessins et 5,845 modèles.

Grande-Bretagne. (26) Parmi lesquelles 203 marques provenant des États de l'Union.

Italie. (27) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures, ni les annuités payées pour les brevets délivrés de 1886 à 1891; la somme concernant l'année 1892 comprend 177,990 francs d'annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes. — (28) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures. — (29) Marques indigènes 100; marques d'États unionistes 92; marques d'autres États 19. — (30) Y compris 30,436 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (31) Y compris 160 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (32) Y compris 8,518 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (33) Y compris 33,134 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (34) Y compris 440 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (35) Y compris 8,759 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles.

Norvège. (36) Marques indigènes 33; marques d'États unionistes 24; marques d'autres États 25. — (37) Dont 2 renouvellements. — (38) Dont 28 francs pour renouvellements. — (39) Dont 280 francs pour renouvellements.

Pays-Bas. (40) Marques indigènes 256; marques d'États unionistes 100; marques d'autres États 22.
 (41) » » 150; » » » 89; » » » 24.
 (42) » » 208; » » » 67; » » » 35.
 (43) » » 187; » » » 77; » » » 23.
 (44) » » 157; » » » 136; » » » 46.
 (45) » » 154; » » » 88; » » » 34.
 (46) » » 185; » » » 83; » » » 29.
 (47) » » 119; » » » 96; » » » 30.
 (48) » » 218; » » » 127; » » » 48.
 (49) » » 174; » » » 101; » » » 30.
 (50) » » 468; » » » 114; » » » 73.
 (51) » » 422; » » » 114; » » » 69.

Portugal. (52) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (53) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs.
 (54) » 10 » » » » » — (55) » 7 » » » » »
 (56) » 9 » » » » » — (57) » 14 » » » » »
 (58) Marques indigènes 62; marques d'États unionistes 74; marques d'autres États 3.

Serbie. (59) Un dessin ou modèle indigène et 2 étrangers. — (60) 2 marques indigènes et 15 étrangères. — (61) Tous indigènes. — (62) 14 marques indigènes et 27 étrangères. — (63) Un dessin ou modèle indigène et un étranger. — (64) 18 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes; 2 marques d'autres États. — (65) 5 dessins ou modèles indigènes et un étranger. — (66) 14 marques indigènes et 12 étrangères.

Suède. (67) Marques indigènes 113; marques d'États unionistes 36; marques d'autres États 15. — (68) Y compris 286 renouvellements de marques. — (69) Y compris 4,004 francs perçus pour renouvellements.

Suisse. (70) Y compris les brevets additionnels. — (71) 147 dépôts à 10 francs; les prolongations ne sont pas indiquées.

(72) Marques indigènes 204; marques d'États unionistes 106; marques d'autres États 54.
 (73) » » 416; » » » 78; » » » 18.
 (74) » » 391; » » » 90; » » » 63.
 (75) » » 380; » » » 70; » » » 23.
 (76) » » 373; » » » 115; » » » 26.
 (77) » » 421; » » » 120; » » » 25.
 (78) » » 447; » » » 66; » » » 95.
 (79) » » 371; » » » 87; » » » 60.
 (80) » » 413; » » » 66; » » » 45.

Tunisie. (81) Les 7 brevets demandés en 1889 ont été délivrés en 1890. — (82) Y compris 1 certificat d'addition. — (83) 16 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes. — (84) Deux demandes ont été retirées par les déposants. — (85) Y compris 1 certificat d'addition. — (86) Y compris 1 certificat d'addition.

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES

I. Résumé des opérations inscrites au registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			Refus de protection en 1895	Transferts en 1895	NOTES
	1893 et 1894	1895	TOTAL			
Belgique	14	16	30	—	—	Deux marques refusées par les Pays-Bas en 1894 ont été admises en 1895, à la suite d'une décision judiciaire.
Espagne	7	2	9	17	—	
France	122	99	221	—	—	
Italie	—	6	6	—	—	
Pays-Bas	87	60	147	—	3	
Indes néerlandaises	—	—	—	2	—	
Portugal	—	—	—	—	—	
Suisse	76	46	122	4	2	
Tunisie	1	—	1	—	—	
Total	307	229	536	23	5	

II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1895

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 et 1894	1895	Total à fin 1895		1893 et 1894	1895	Total à fin 1895
I^{re} CATÉGORIE : Matières brutes à ouvrir				34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales — — —			
1. Produits agricoles : grains, farines, coton brut et autres fibres, semences	1	—	1	35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	1	3	4
2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois	—	—	—	V^e CATÉGORIE : Mobilier et Articles de ménage			
3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut	—	1	1	36. Ébénisterie, meubles unis, sculptés, garnis ou non, tentures	—	—	—
4. Animaux vivants	—	—	—	37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	—	—	—
5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	—	—	—	38. Ferblanterie, articles pour cuisines, boissellerie, appareils pour bains et douches	—	—	—
6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	—	4	4
7. Minerai, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes	—	—	—	40. Verrerie, cristaux, glaces	2	1	3
II^e CATÉGORIE : Matières à demi élaborées				41. Porcelaines, faïences, poteries	—	2	2
8. Métaux en masses, lingots, barres, débris	5	1	6	42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	—	1	1
9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	3	2	5	43. Brosserie, balais	—	—	—
10. Cuirs et peaux préparées	—	—	—	VI^e CATÉGORIE : Fils, Tissus et Vêtements			
11. Produits chimiques, matières tannantes préparées	13	9	22	44. Fils ou tissus de laine ou de poil, tapis unis ou façonnés	6	4	10
12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux	3	3	6	45. Fils et tissus de soie	17	6	23
13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	2	—	2	46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, paillassons, nattes	5	3	8
14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour blanchir ou nettoyer	10	6	16	47. Fils et tissus de coton	8	7	15
15. Teintures, apprêts	4	5	9	48. Vêtements confectionnés	—	—	—
III^e CATÉGORIE : Outillage, Machinerie, Transports				49. Lingerie de corps et de ménage	—	—	—
16. Outils à main, machines-outils et leurs organes, meules diverses	—	1	1	50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	—	—	—
17. Machines agricoles, instruments de culture, et leurs organes	—	—	—	51. Broderie, passementerie, galons, boutons, dentelles, tulles	2	1	3
18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	—	1	1	52. Bonneterie, ganterie, mercerie, aiguilles et épingles	3	6	9
19. Chaudronnerie, fûts et réservoirs en métal	1	—	1	53. Chaussures en tous genres, cirages	—	5	5
20. Électricité (machinerie et accessoires)	—	1	1	54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	—	—	—
21. Horlogerie	19	17	36	VII^e CATÉGORIE : Articles de fantaisie			
22. Machines diverses et leurs organes	—	5	5	55. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	—	—	—
23. Constructions navales et accessoires	—	—	—	56. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie; vannerie fine	—	2	2
24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	—	—	—	57. Parfumerie, savons, peignes et autres accessoires de toilette	33	9	42
25. Charronnerie, carrosserie, vélocipèdes	2	4	6	58. Articles pour fumeurs, tabacs fabriqués	31	11	42
26. Sellerie, bourrellerie	—	—	—	59. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche et de chasse, artifices	—	—	—
27. Vannerie commune; cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques	—	—	—	VIII^e CATÉGORIE : Alimentation			
28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	—	—	—	60. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais	—	2	2
IV^e CATÉGORIE : Construction				61. Conserves alimentaires, salaisons	13	12	25
29. Chaux, ciments, briques, tuiles, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	—	1	1	62. Légumes et fruits frais ou secs	5	1	6
30. Charpente, menuiserie	—	—	—	63. Beurres, graisses et huiles comestibles, fromages	4	13	17
31. Pièces pour constructions métalliques	—	—	—	64. Vinaigres, condiments, levures, glace à rafraîchir	8	3	11
32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, papiers et toiles à polir	4	—	4	65. Pâtisserie, confiserie, chocolat, cacao, sucres	17	9	26
33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	1	1	2	66. Pain, pain d'épices, pâtes alimentaires	3	—	3
				67. Denrées coloniales, thés, cafés et succédanés	2	5	7

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 et 1894	1895	Total à fin 1895		1893 et 1894	1895	Total à fin 1895
68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs diverses	72	41	113	74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies . .	—	—	—
69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops.	1	—	1	75. Instruments pour les sciences, la photographie; poids et mesures	—	6	6
70. Chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	7	23	30	76. Instruments de musique en tous genres . .	—	—	—
71. Substances alimentaires pour les animaux .	1	—	1	77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc.	—	—	—
IX^e CATÉGORIE: Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers				78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	1	1	2
72. Imprimerie, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire et à tampon, reliure .	1	—	1	79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements	65	35	100
73. Encres à imprimer, couleurs fines et accessoires pour la peinture	—	—	—	80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes	—	—	—

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées en 1893, 1894 et 1895, lequel était respectivement de 76, de 231 et de 229. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

Bulletin

ROUMANIE

RÉGIME CONVENTIONNEL EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE.

Il résulte de communications reçues de Roumanie que les traités de commerce conclus entre ce pays et l'Italie, les Pays-Bas et la Russie, et contenant des dispositions concernant la protection réciproque des marques, ont cessé d'être en vigueur. Un nouveau traité a été conclu avec le premier de ces pays, mais il ne contient aucune disposition se rapportant à la propriété industrielle.

Nous avons donc à modifier les renseignements contenus dans notre numéro du 1^{er} avril 1893 dans ce sens, que les seuls pays dont les marques soient protégés en Roumanie aux termes de conventions diplomatiques sont: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

41. Application aux étrangers de la loi allemande sur les modèles d'utilité. — Par suite d'une omission, nous avons dit, dans notre dernier numéro (p. 170), qu'il n'avait pas encore été rendu de décision judiciaire en Allemagne concernant l'application de la loi sur les modèles d'utilité aux étrangers dont les pays n'avaient

pas été indiqués dans le Bulletin des lois comme accordant la réciprocité en cette matière.

Une décision rendue dans le sens indiqué par nous, — c'est-à-dire subordonnant la protection légale à la publication préalable dans le Bulletin des lois, — a été rendue le 27 juin 1894 par le *Landgericht I* de Berlin. (Voir *Prop. ind.* 1894, p. 126.)

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— Seconde section: Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.